



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 16134

Numéro SIREN : 794 786 699

Nom ou dénomination : 2 SWAG

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2014 sous le numéro de dépôt 99971



1410007201

DATE DEPOT : 2014-10-28

NUMERO DE DEPOT : 2014R099971

N° GESTION : 2013B16134

N° SIREN : 794786699

DENOMINATION : 2 SWAG

ADRESSE : 8 rue de la Cossonnerie 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2014/10/06

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE

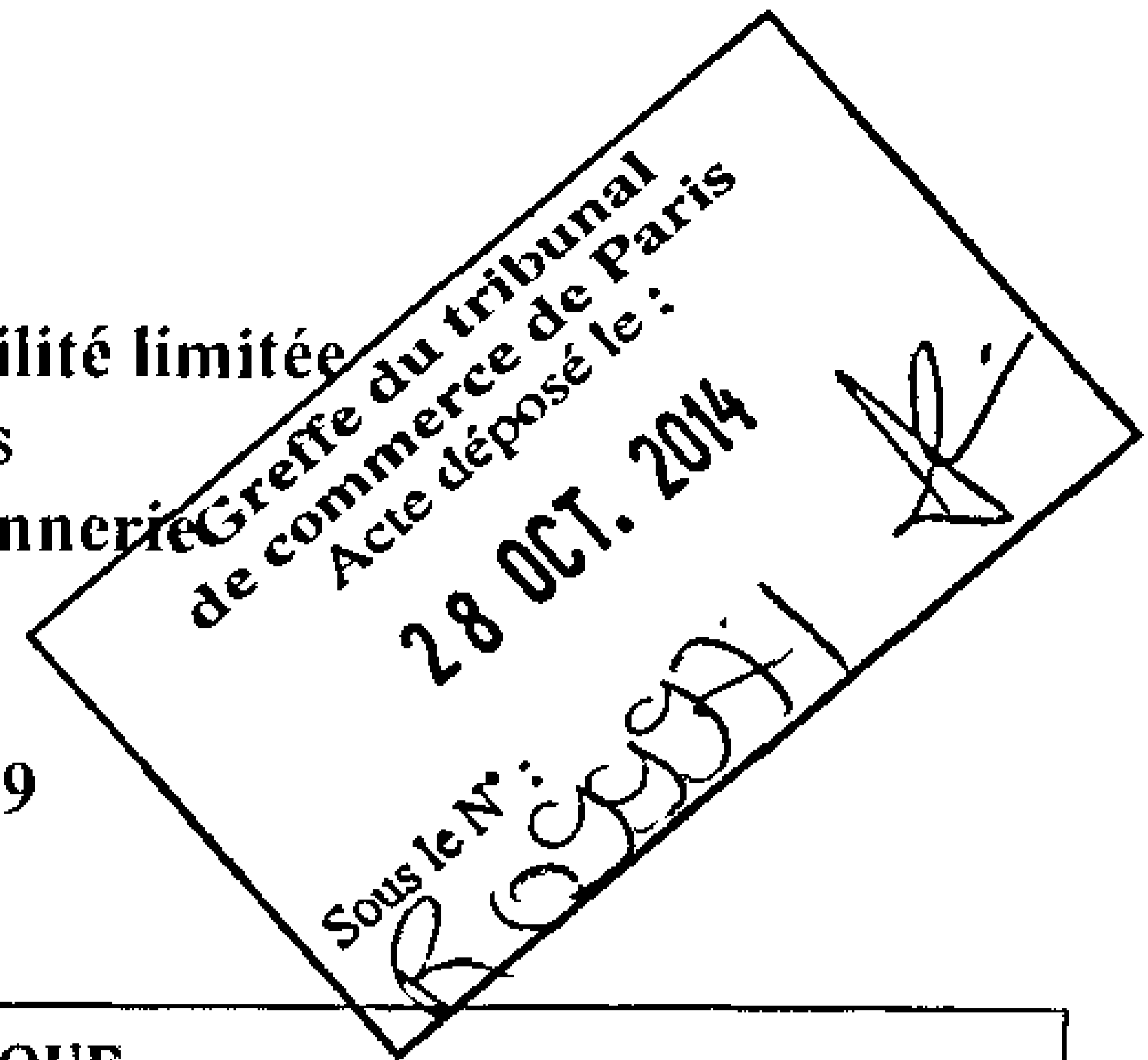
AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

203316134

EURL 2 SWAG
Société unipersonnelle à responsabilité limitée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 8 rue de la Cossonnerie
75001 PARIS

R.C.S. Paris B 794 786 699



DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 6 OCTOBRE 2014

DB du 06/10/14: C. G. H. A. N. J.
06 du 06/10/14

L'an deux mille quatorze, le six octobre au siège social.

Madame Nathalie BERTHE, associée unique et seul gérante de l'EURL 2 SWAG, société à responsabilité limitée au capital de 1 000, sous le numéro SIREN 794 786 699 dont le siège social est à 8 Rue de la Cossonnerie 75001 PARIS.

A pris les décisions suivantes relatives :

- A la transformation en SAS
- à l'augmentation du capital social d'un montant de 19 000 € par incorporation de réserves ;
- à la modification corrélative des statuts ;
- aux pouvoirs à donner en vue des formalités.

Première décision

L'associé unique, constatant que les conditions légales sont réunies, et au vu du rapport de Monsieur Khalid ELBAYADE commissaire aux comptes, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la société, décide de transformer la société en société par actions simplifiées comportant un seul associé à compter de ce jour.

Deuxième décision

L'associé unique, statuant conformément à l'article L. 224-3 du code de commerce, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers.

Troisième décision

L'associé unique décide d'augmenter le capital social qui s'élève à 1 000 €, divisé en cent (100) parts de dix (10) € chacune, entièrement libérées, d'une somme de dix-neuf mille euros

NB

(19 000€) pour le porter à vingt mille euros (20 000€), au moyen de l'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte report à nouveau.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation du nominal de chacune des cent (100) parts composant le capital, lequel est porté de dix (10) € à vingt (20) €.

Quatrième décision

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique adopte les statuts de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Suite à la réalisation de l'augmentation du capital dont il s'agit, l'associé unique décide de modifier les articles six (6) et sept (7) des statuts qui sont désormais rédigés comme suit :

Article six (6) - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de mille (1 000) euros en numéraire.

Aux termes d'une décision de l'associé unique, en date du 6 octobre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme d'un montant de 19 000 € par voie d'incorporation du compte Report à nouveau pour être porté à 20 000€.

Article sept (7) - Capital social

Le capital social est fixé à 20 000€ divisé en cent (100) parts de deux cent (200) euros chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Madame Nathalie BERTHE, associé unique.

Cinquième décision

L'associé unique décide qu'il exercera les fonctions de président de la société pour une durée illimitée.

Sixième décision

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT

Le 09/10/2014 Bordereau n°2014/1 404 Case n°16

Enregistrement : 125 € Pénalités :

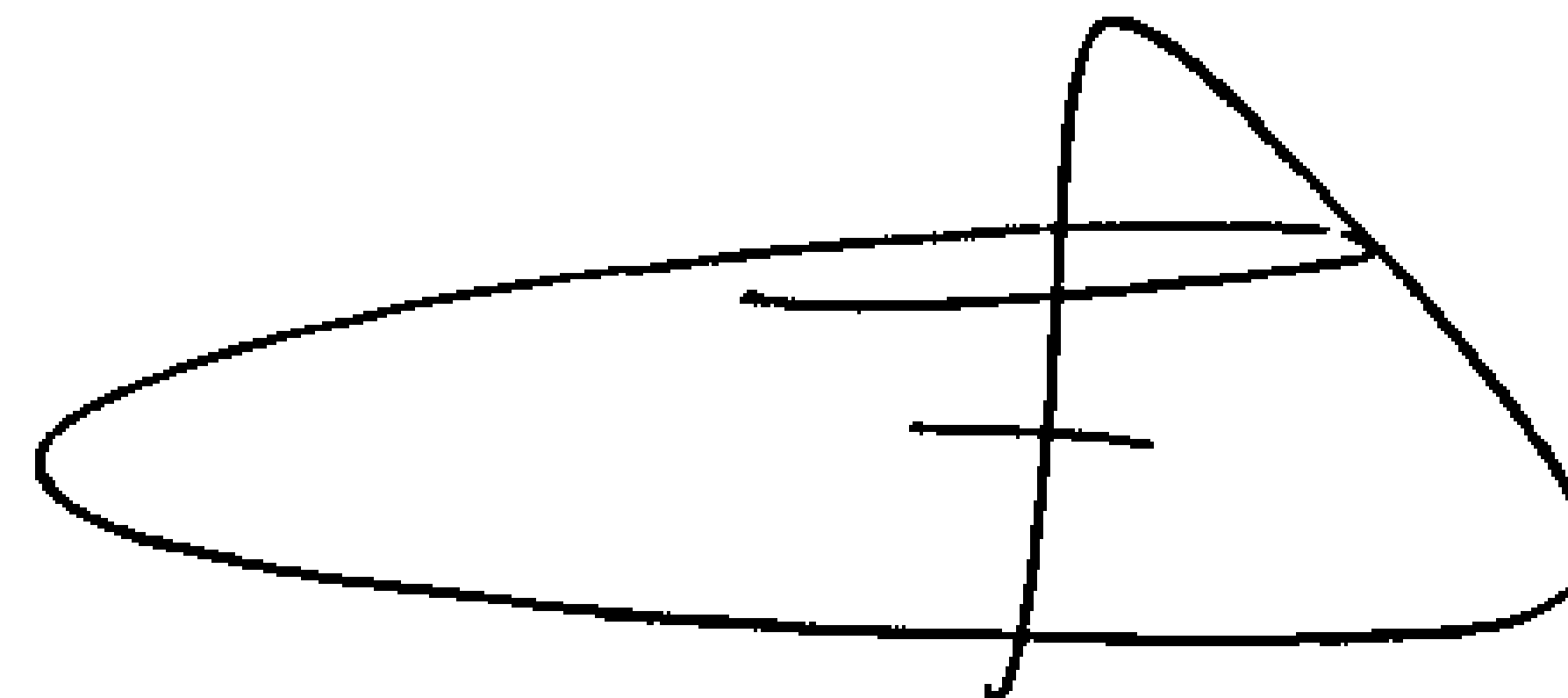
Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Jean François TRUYELLE
Agent des Finances
Publiques

Madame Nathalie BERTHE



NB



1410007202

DATE DEPOT : 2014-10-28
NUMERO DE DEPOT : 2014R099971
N° GESTION : 2013B16134
N° SIREN : 794786699
DENOMINATION : 2 SWAG
ADRESSE : 8 rue de la Cossonnerie 75001 Paris
DATE D'ACTE : 2014/10/06
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

Certifié conforme
à l'original

2013 B16134

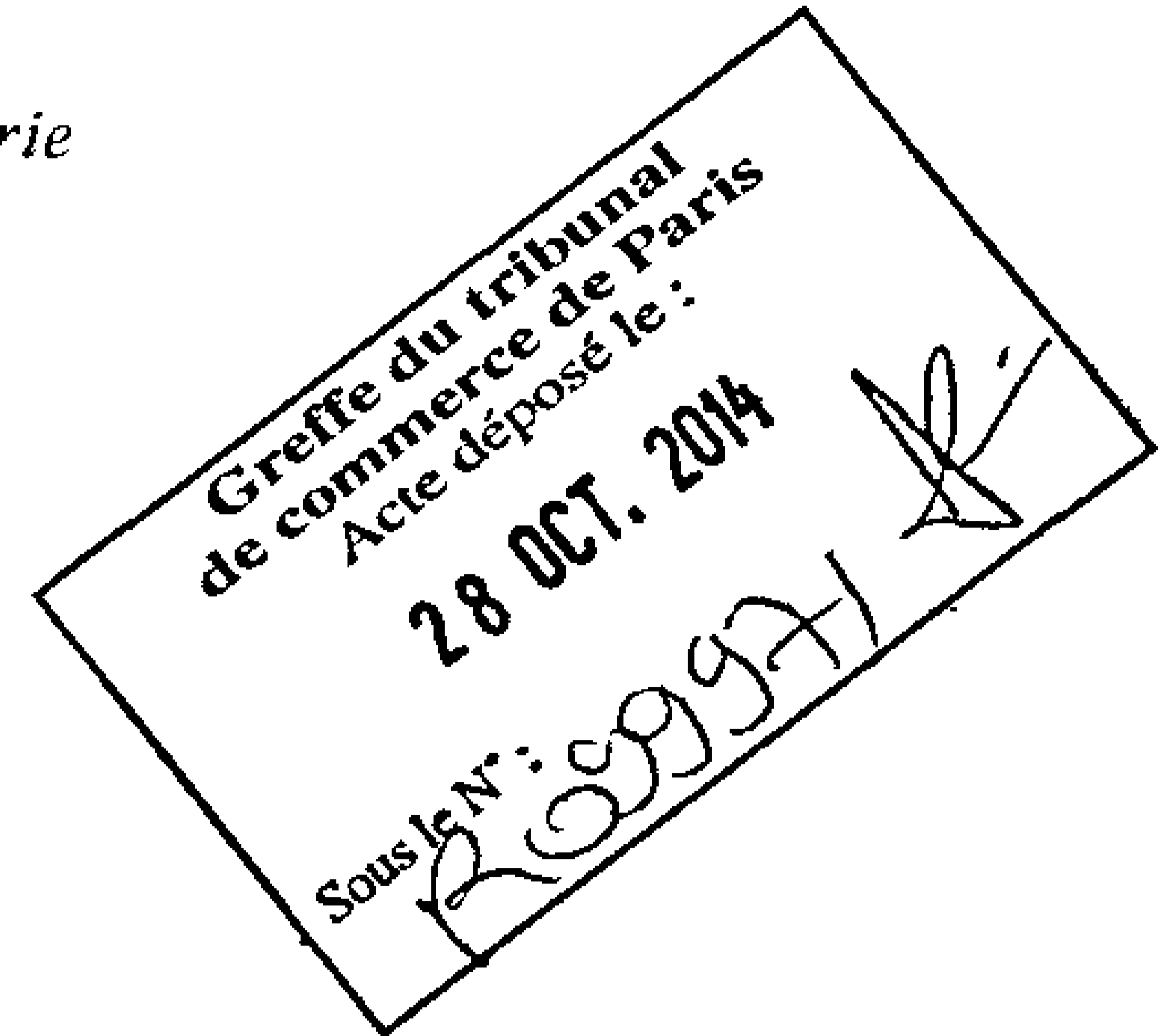
2 SWAG

Société par Actions Simplifiée unipersonnelle

au Capital de 20 000 Euros

Siège social : 8 Rue de la Cossonnerie

75001 PARIS



STATUTS

Mis à jour au 6 Octobre 2014

La soussignée :

Madame BERTHE Nathalie Catherine
Né le 6 Mai 1973 à Thiais (9430)
De nationalité Française
Demeurant à Puteaux (92800), 2 Rue Bellini
Célibataire

a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : La vente de tout article d'habillement prêt-à-porter homme, femme, enfants, cuirs, fourrures, chaussures et accessoires de mode.

Et, plus généralement, toutes opérations quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : **2 SWAG**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75001), 8 Rue de la Cossonnerie

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de mille (1 000) euros en numéraire.

Aux termes d'une décision de l'associé unique, en date du 6 octobre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme d'un montant de 19 000 € par voie d'incorporation du compte Report à nouveau pour être porté à 20 000€.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 20 000€ divisé en cent (100) parts de deux cent (200) euros chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Madame Nathalie BERTHE, associé unique.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique. La première Présidente de la société est :

Madame BERTHE Nathalie Catherine
Né le 6 Mai 1973 à Thiais (9430)
De nationalité Française
Demeurant à Puteaux (92800), 2 Rue Bellini

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 2 mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Article 13 : Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la

société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes:

- La modification des statuts.
- L'approbation des comptes et affectation du résultat.
- Le quitus de la gestion du Président.
- La nomination et révocation du Président et des directeurs généraux.
- La nomination du ou des commissaires aux comptes.

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars. Le premier exercice social sera clôturé le 31 mars 2014

Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 : Contrôle des comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi et si la société dépasse les seuils fixés par la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Le Commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Meaux emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 22 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

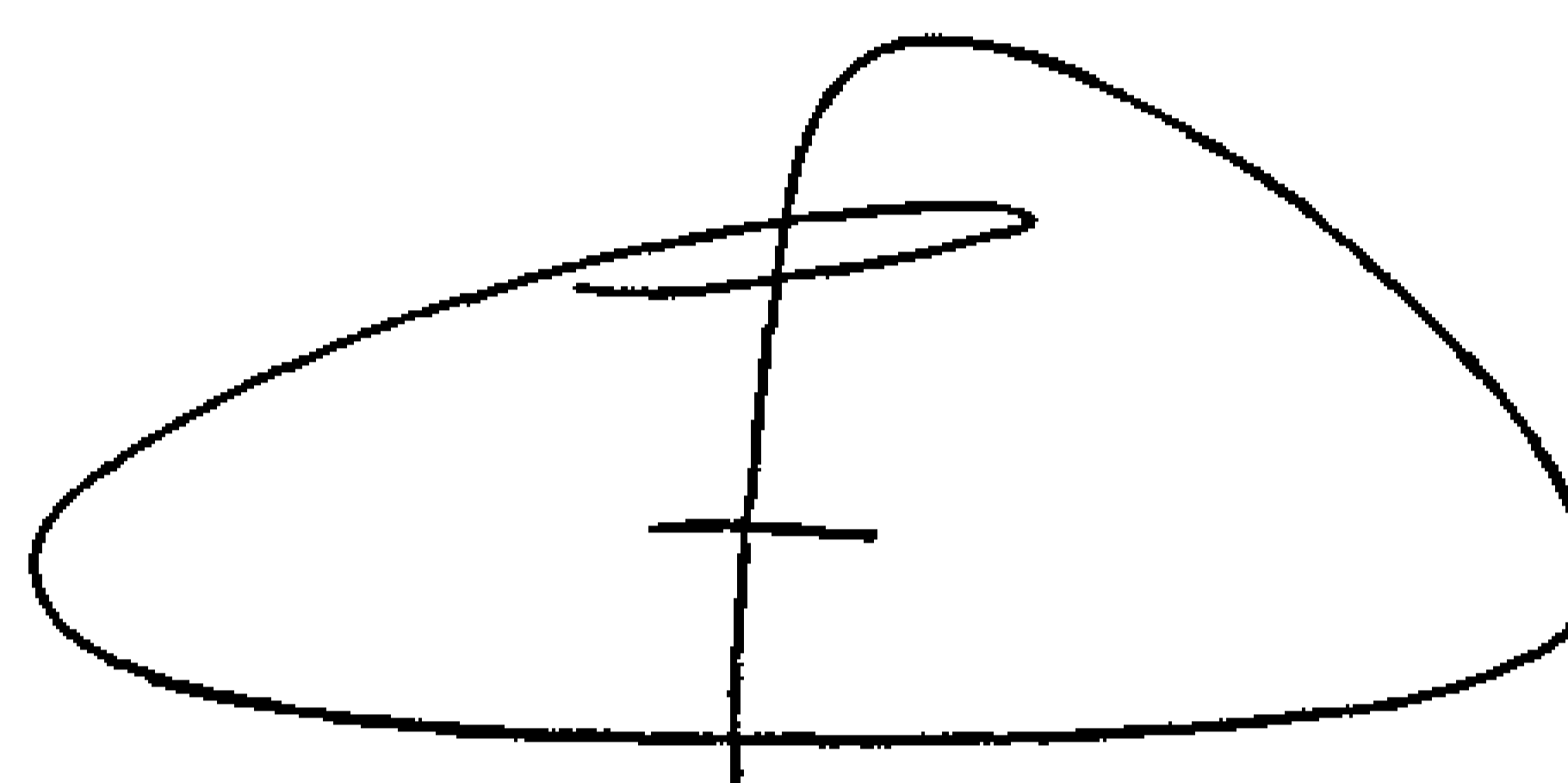
Article 23 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis

de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux, à PARIS, le 6 Octobre 2014

Madame Nathalie BERTHE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical line on the right that crosses the loop. The signature is centered below the name.